



ARRETE n°107-2025

Règlementant la fermeture tardive de « la Fête de Saute-Rigoles » Au Pôle INTERGENERATIONNEL les 30 et 31 mai 2025

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le décret du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière d'administration des propriétés communales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L 2122-28, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le décret n°262 du 14 mars 1962 et les Circulaires Intérieures n° 723 du 29 décembre 1964 et N°474 du 13 septembre 1966 ;

VU L'arrêté préfectoral n°98-0660 du 22 mai 1998, relatif à la Police des Débits de boissons ;

VU les articles L 1, L 48 du Code des Débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant sur les Droits et Libertés de la commune ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 262 du 14 mars 1962 et les Circulaires Intérieures n° 723 du 29 décembre 1964 et n° 474 du 13 septembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1820 du 30 décembre 1997, relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté du 30 juin 1986, notamment ses articles 1 et 3 réglementant la fermeture des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté municipal n°94/2011 du 01 décembre 2011, interdisant la consommation sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ;

VU la demande de fermeture tardive exceptionnelle formulée en date du 28 avril 2025 par le président de l'association « Les Saute-Rigoles » à l'occasion de leur fête annuelle,

qui se déroulera du **Vendredi 30 mai 2025 au dimanche 1^{er} juin 2025** dans le patio du Pôle INTERGENERATIONNEL ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, et qu'en conséquence il convient d'accéder favorablement à la requête du président de l'association « Les Saute-Rigoles » pour les soirées du 30 et 31 mai 2025, à l'occasion de leur fête annuelle qui se déroulera dans le patio du pôle INTERGENERATIONNEL.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, est donnée à Monsieur [REDACTED] président de l'association « Les Saute-Rigoles » :

- **Le vendredi 30 mai 2025 et le samedi 31 mai 2025 01h00 du matin, au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur, à l'occasion de leur fête annuelle**

Article 2 : Les serveurs devront **arrêter de servir** les boissons alcoolisées et non alcoolisées dès **00h30** du matin durant la soirée de « la Fête des Saute-Rigoles »

Article 3 : Le président de l'association des « Saute-Rigoles », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la sécurité publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons ouvert sans autorisation après l'heure fixée à l'article 1.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
Le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 6 mai 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.